

Heures sup' : quel impact pour les fonctionnaires ?

Promesse électorale, le « travailler plus pour gagner plus » va aussi s'appliquer dans la fonction publique. Mais dans la territoriale, le recours aux heures supplémentaire obéit à des règles complexes. Mieux vaut les connaître.

Arnaud Delannay
adelannay@notre-logis.fr

Le président de la République s'y était engagé : la défiscalisation des heures supplémentaires est envisagée pour les agents du secteur public. Pour autant, nombreux sont les impacts, tant financiers que statutaires, non mesurés dans l'immédiat. Cette mesure vise-t-elle uniquement à améliorer le pouvoir d'achat des agents ? Quelles conséquences sur la gestion du régime des heures supplémentaires en vigueur dans la fonction publique ? Autant de questions qui devront être traitées prochainement à l'occasion de la loi prévue à cet effet.

Beaucoup de questions en suspens

Le communiqué de presse du Conseil des ministres du 20 juin évoque des modalités d'application « adaptées »¹. Le dispositif s'adressera à tous les agents

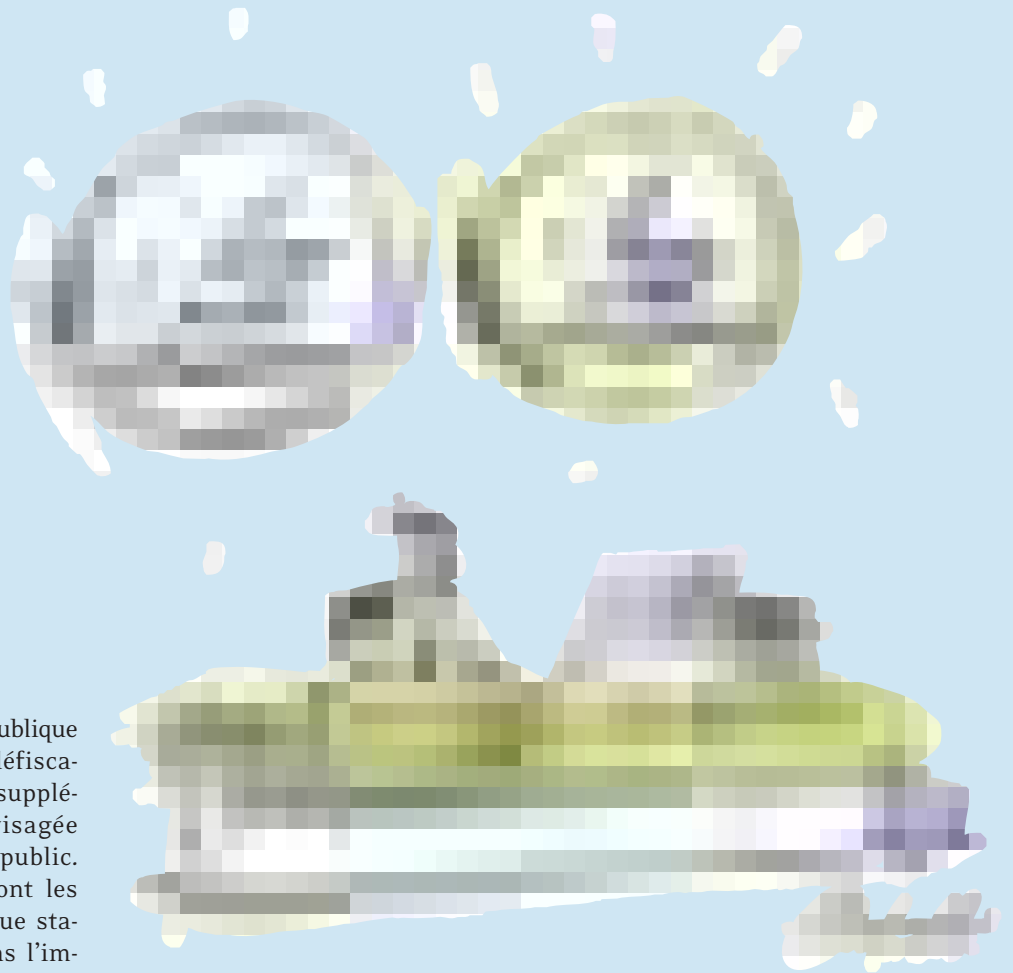
publics, qu'ils soient titulaires ou non, à temps plein ou à temps partiel, et inclura les assistants maternels.

Une partie du voile est donc levée sur les intentions du gouvernement, mais beaucoup de questions restent encore en suspens. Pour y voir plus clair en ce qui concerne la fonction publique, il faudra attendre la parution d'un décret dont la date n'a pas été précisée. Le gouvernement modifiera-t-il le régime des heures supplémentaires dans la fonction publique, qui est actuellement

régi par deux décrets du 14 janvier 2002 ? La question qui se pose n'est donc pas que d'ordre législatif et il convient de voir dans quelle mesure se fera la traduction réglementaire du dispositif. De même, on peut se demander quelle sera la marge de manœuvre laissée aux collectivités et employeurs publics.

Des règles différentes selon les catégories

À ce jour, les heures supplémentaires des agents de catégorie C (80 % des territoriaux) sont très



majoritairement versées par paiement direct d'heures (IHTS). Ce constat est assez simple : cela permet dans la plupart du temps d'obtenir une revalorisation des rémunérations de ces catégories indiciaires les plus faibles. Pour les catégories B, la compensation en temps est la règle et l'indemnisation se fait « par défaut ». Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou d'attribuer un repos compensateur relève de l'autorité territoriale.

Le régime des heures supplémentaires effectuées par les territoriaux diffère selon le grade des agents. Ainsi, les agents de catégories A et B dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380 peuvent se voir attribuer, en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquelles ils sont appelés à faire face, une indemnité forfaitaire

pour travaux supplémentaires (IFTTS). Celle-ci est régie par le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés. Les agents sont classés, en raison de leur grade, dans trois catégories fixées par l'arrêté du 14 janvier 2002 et à chaque catégorie correspond un montant moyen annuel fixé par arrêté ministériel. L'attribution individuelle de l'indemnité forfaitaire ne peut excéder huit fois ce montant.

Les agents de catégorie C et les agents de catégorie B titulaires d'un indice brut au plus égal à 380 peuvent quant à eux percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), régies par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002. Selon ce décret, « sont considérées comme heures supplémentaires les heures effec-

tuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ».

**POUR Y VOIR PLUS CLAIR,
IL FAUDRA ATTENDRE
UN DÉCRET DONT LA DATE
N'A PAS ÉTÉ PRÉCISÉE**

Les règles de la rémunération

Sauf circonstances exceptionnelles, le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent de 25 heures par mois. En principe, les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation. À défaut, elles sont indemnisées. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou d'attribuer un repos compensateur est bien à la discrétion de

AGENTS À TEMPS PARTIEL ET À TEMPS NON COMPLET : LE DISPOSITIF DE 2002

Les agents à temps partiel

L'article 7 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale dispose que les fonctionnaires à temps partiel peuvent « percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles prévues par les articles 2 à 9 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 ».

Ainsi, sous réserve que l'agent soit éligible et qu'une délibération ait été prise, chaque heure accomplie par un fonctionnaire à temps partiel au-delà de la durée qui lui est impartie donne lieu à l'octroi d'une indemnité, dont le montant s'obtient en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein (article 3 alinéa 2 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié).

Cette dernière disposition instaure un taux unique d'indemnisation des heures supplémentaires des agents à temps partiel. En effet, conformément à une réponse ministérielle (JOAN du 7 février 1983, p. 706), il convient de souligner que l'article 3 alinéa 2 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 présentant un caractère dérogatoire, le mode de calcul qu'il institue est exclusif des majorations prévues aux articles 7 alinéas 3 et 8 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 3 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 précise que le « contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 égal à la quotité de travail fixée à l'article 1^{er} du présent décret effectuée par l'agent ».

Les agents à temps non complet

Contrairement à l'hypothèse précédente, aucun texte réglementaire ne prévoit l'indemnisation des heures accomplies par les fonctionnaires nommés sur des emplois à temps non complet en dépassement du volume hebdomadaire de travail fixé dans la délibération créant leur emploi (à cet égard, le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 est sans incidence puisqu'il ne vise que les agents à temps plein autorisés à exercer à temps partiel).

Le régime applicable aux agents à temps non complet émane de réponses ministérielles concordantes (voir en dernier lieu, question n° 4288, JOAN du 3 février 2003, p. 825³).

Les intéressés sont rémunérés sur une base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant est calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 précité.

l'autorité territoriale, en sachant qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

La rémunération des heures supplémentaires se fait selon le mode de calcul suivant : le taux horaire est déterminé en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

L'ARBITRAGE ENTRE JOURS DE REPOS ET INDEMNISATION EST UNE QUESTION RÉCURRENTÉ DANS L'ORGANISATION DU TRAVAIL

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,07 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes. En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est toutefois subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisés, permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies par les agents. Un décompte déclaratif peut cependant être mis en place pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ou pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des IFTS est inférieur à dix.

L'effet levier des impôts ?

L'arbitrage entre jours de repos et indemnisation est une question récurrente dans l'organisation du travail, entre appréciation tech-


nique, souci individuel d'organiser sa vie personnelle et professionnelle.

Aux termes de l'article 79 du CGI, « les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu ». L'article 81 du même code fixe la liste des indemnités affranchies de l'impôt sur le revenu. Les IHTS n'en font pas partie, elles sont donc bien imposables.

La loi viendra donc insérer un article 81 ter dans le CGI. Il prévoit que seront exonérés d'impôt sur le revenu les éléments des rémunérations versés aux agents publics au titre des heures supplémentaires qu'ils réalisent. Sont donc bien visées les IHTS. La loi renvoie toutefois à un décret d'application le soin de déterminer les modalités de cette exonération.

La loi prévoit aussi de modifier le Code de la Sécurité sociale, afin que les heures supplémentaires ouvrent droit à une réduction de cotisations salariales de Sécurité sociale proportionnelle à la rémunération de l'intéressé. Ce dispositif sera également applicable aux fonctionnaires. L'article L. 241-14-I du Code de la Sécurité sociale serait ainsi rédigé : « Ces dispositions sont applicables aux heures supplémentaires ou complémentaires effectuées par les salariés relevant des régimes spé-

••• DOC DOC •••

 **À télécharger**

1. Sur www.territorial.fr, rubrique « presse en ligne » puis complément rédactionnel n° 744.

Sur www.territorial.fr, rubrique « base de données » puis « textes juridiques » :

2. Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007, en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.
3. Question n° 4288, JOAN du 3 février 2003, p. 825.

ciaux mentionnés à l'article L. 711-1 dans des conditions fixées par décret compte tenu du niveau des cotisations dont sont redevables les personnes relevant de ces régimes et dans la limite mentionnée au premier alinéa. » Or, en vertu de l'article R. 711-1 du Code de la Sécurité sociale, « les fonctionnaires territoriaux sont soumis à un régime spécial de Sécurité sociale ».

Au-delà des mesures techniques, il reste donc encore des arbitrages à accomplir : organisation du travail, emploi public, modes de rémunération, annualisation etc. Tout cela reste à reprendre et à équilibrer entre des mesures d'ordre général et des décisions d'ordre individuel. La loi² devra y répondre. ■

